

MANDAT GÉNÉRIQUE DES GROUPES RÉGIONAUX DE PLANIFICATION ET DE MISE EN ŒUVRE (PIRG)

1. COMPOSITION

1.1 Tous les États contractants de l'OACI et les territoires reconnus par l'OACI, situés dans la zone d'accréditation du ou des bureaux régionaux de l'OACI concernés, seront membres du groupe régional de planification et de mise en œuvre (PIRG) établi pour cette ou ces régions.

2. PARTICIPATION

2.1 Outre la participation des États, l'importance du rôle collaboratif et proactif qu'ont à jouer les usagers de l'espace aérien, les organisations internationales et régionales ainsi que l'industrie devrait être reconnue du fait de leur contribution à l'évolution rapide des technologies, de leurs connaissances techniques et des possibilités de mise en commun des ressources.

2.2 Les réunions du PIRG sont ouvertes à tous les membres. Chaque État ou territoire membre devrait nommer comme représentant un délégué de haut niveau de préférence rattaché à l'Autorité de l'aviation civile (AAC), afin d'appuyer l'élaboration des politiques connexes au sein de l'État. Le délégué peut être secondé par un délégué suppléant ou des conseillers ayant des connaissances techniques dans les domaines à l'étude.

2.3 Les AAC devraient s'adjoindre comme conseillers des fournisseurs de services (fournisseurs de services de navigation aérienne, aéroports, exploitants, fournisseurs de services météorologiques, et autres).

2.4 Les États situés hors de la zone d'accréditation des bureaux régionaux de l'OACI concernés peuvent être invités au cas par cas à participer comme observateurs, conformément au *Manuel des bureaux régionaux*.

2.5 Les organisations autorisées par le Conseil de l'OACI à prendre part aux réunions de l'Organisation devraient participer, comme observateurs, aux réunions du PIRG, et être encouragées à le faire. Au besoin, d'autres parties prenantes peuvent être invitées à contribuer comme observateurs aux travaux du PIRG.

2.6 La participation de parties prenantes de l'industrie devrait tenir compte des capacités pertinentes, comme une contribution à l'évolution rapide des technologies, des compétences et connaissances techniques particulières ainsi que d'autres possibilités y compris la mise en commun des ressources.

2.7 Les organisations, commissions et conférences d'aviation civile, notamment l'Organisation arabe de l'aviation civile, la Commission africaine de l'aviation civile, la Conférence européenne de l'aviation civile et la Commission latino-américaine de l'aviation civile, peuvent être invitées à participer aux travaux des PIRG.

2.8 Les membres et les observateurs agiront comme des partenaires au sein des PIRG, et leur engagement commun est une condition essentielle à l'amélioration de la sécurité de l'aviation à l'échelle mondiale.

2.9 Les travaux des PIRG devraient être diffusés en direct dans la mesure du possible pour permettre à d'autres États participants de suivre les délibérations.

3. ORGANISATION DES TRAVAUX

3.1 Structure

3.1.1 Les PIRG ont l'obligation d'utiliser la structure organisationnelle la plus efficace et la plus efficiente ainsi que les modalités de réunion les mieux adaptées aux particularités du plan de mise en œuvre de chaque région, le tout en conformité, dans la mesure du possible, avec le présent mandat, le programme des travaux régional et le Plan mondial de navigation aérienne (GANP).

3.1.2 Le ou les directeurs régionaux de l'OACI rempliront les fonctions de secrétaire du PIRG. Lorsqu'il y a deux directeurs régionaux concernés, ils assumeront tour à tour, périodiquement, les fonctions de secrétaire du PIRG et du groupe régional de sécurité de l'aviation (RASG), afin d'équilibrer les responsabilités du Secrétariat entre ces deux groupes régionaux. Le secrétaire du PIRG, en collaboration avec celui du RASG, établira la date, la méthode et la procédure de cette rotation.

3.1.3 L'organisation du PIRG doit tenir compte des enjeux liés à la navigation aérienne tant mondiaux que régionaux, et la tenue des réunions doit être étroitement coordonnée entre les présidents du PIRG et du RASG, et avec le Secrétariat. Les réunions du PIRG et du RASG doivent se tenir l'une après l'autre ou ensemble pour faciliter la coordination et optimiser l'utilisation des ressources.

3.1.4 Le PIRG sera administré par un président et par un ou deux vice-présidents élus parmi les délégués nommés par les États présents. Le PIRG déterminera le cycle des élections.

3.1.5 Le PIRG s'appuiera sur les travaux déjà menés par les États, les bureaux régionaux de l'OACI ainsi que les organisations régionales et sous-régionales existantes pour assurer l'élaboration, la mise à jour et la mise en œuvre d'un plan de navigation aérienne pour la ou les régions.

3.1.6 Des organes auxiliaires du PIRG peuvent être constitués par celui-ci pour alléger son programme de travaux en travaillant sur des sujets qui requièrent des connaissances techniques poussées. Un organe auxiliaire ne sera constitué que lorsqu'on aura clairement établi que sa contribution aux travaux est déterminante. L'organe auxiliaire sera dissous par le PIRG lorsque les tâches prévues auront été menées à bien ou qu'elles ne peuvent pas être poursuivies à des fins utiles.

3.1.7 Les invitations aux réunions du PIRG doivent être envoyées au moins trois mois à l'avance pour que les États aient le temps de s'y préparer.

3.1.8 Le Secrétariat examinera et mettra à jour le Manuel des PIRG périodiquement, et au besoin, pour maintenir le cap sur les résultats.

3.1.9 Lorsque la réunion se tient dans plus d'une langue de travail de l'OACI, des services d'interprétation seront offerts de manière à ce que tous puissent aisément participer aux délibérations et adopter le compte rendu.

3.1.10 Les États, les organisations internationales et l'industrie sont invités à présenter des notes de travail, des travaux de recherche ou tout autre document permettant d'améliorer les travaux du PIRG et de ses organes auxiliaires. Le secrétaire veillera à ce que tous ces documents soient disponibles au moins

quatorze jours avant le début de la réunion pour donner le temps de les étudier et de prendre des décisions éclairées.

3.1.11 Le PIRG tiendra des réunions annuelles.

3.2 **Lieu**

3.2.1 Les réunions du PIRG se tiendront si possible dans les bureaux régionaux pour que les États puissent y participer facilement. Pour la tenue de réunions dans un autre lieu, l’approbation doit être obtenue auprès du Président du Conseil.

3.2.2 La Secrétaire générale veillera à l’attribution des ressources financières nécessaires à la tenue des réunions du PIRG.

3.2.3 Les organes auxiliaires du PIRG peuvent au besoin être convoqués dans un autre lieu qui sera déterminé par le secrétaire et le président du PIRG, et l’organe auxiliaire visé. Les lieux seront choisis avec comme principal objectif de faciliter la participation du maximum d’États.

3.3 **Rôle des États**

3.3.1 Les AAC des États, aidées de fournisseurs de services au besoin, devraient participer aux travaux du PIRG et de ses organes auxiliaires pour :

- a) garantir une continuité et une cohérence dans l’élaboration et la mise en œuvre des plans régionaux de navigation aérienne et faire rapport sur les indicateurs de performance clés (KPI) ;
- b) appuyer le programme régional des travaux avec le concours de l’autorité décisionnaire ayant les compétences techniques requises concernant le mécanisme de planification et de mise en œuvre, soutenant ainsi les décisions de politique relevant des États ;
- c) favoriser la coordination à l’échelle nationale entre l’AAC, les fournisseurs de services et toutes les autres parties prenantes, ainsi que l’harmonisation des plans nationaux avec les plans régionaux et mondiaux ;
- d) faciliter l’atteinte des objectifs et des cibles du GANP ;
- e) faire régulièrement rapport sur l’avancement de la mise en œuvre au sein de l’État ;
- f) prévoir les services de base à être fournis pour l’aviation civile internationale conformément aux normes de l’OACI, dans le cadre des plans nationaux des États ;
- g) faciliter l’élaboration et l’établissement de lettres d’accord ainsi que d’accords bilatéraux ou multilatéraux ;
- h) atténuer en temps opportun les carences constatées grâce à la méthode uniforme de détermination, d’évaluation et de notification des carences en matière de navigation aérienne ;

- i) adopter une approche fondée sur les performances pour la mise en œuvre, comme le recommandent les plans mondiaux ;
- j) inclure les priorités régionales dans les plans de mise en œuvre nationaux des États, dans la mesure du possible.

3.4 **Rôle de l'industrie et des organisations internationales**

3.4.1 L'industrie, notamment les usagers de l'espace aérien de même que les associations et organisations professionnelles (le Conseil international des aéroports, la Civil Air Navigation Services Organisation, la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne, la Fédération internationale des associations de contrôleurs de la circulation aérienne, l'Association du transport aérien international, etc.), devrait participer aux travaux du PIRG et de ses organes auxiliaires pour appuyer la mise en œuvre de la navigation aérienne et les processus de prise de décision en collaboration, tout en tenant compte des aspects liés à la sécurité des services de navigation aérienne.

3.4.2 Leurs efforts devraient être axés sur la définition des exigences régionales et sur la bonne affectation de leurs ressources.

3.5 **Compte rendu**

3.5.1 Le PIRG fait état de ses résultats au Conseil de l'OACI par l'intermédiaire de la Commission de navigation aérienne (ANC), avec l'aide du Secrétariat de l'OACI.

3.5.2 Les comptes rendus de réunion du PIRG devraient être présentés dans un format normalisé aux organes directeurs de l'OACI, afin que ceux-ci puissent cerner les problèmes régionaux et émergents. Ces comptes rendus doivent comprendre, au minimum :

- a) un aperçu du déroulement de la réunion (durée et ordre du jour) ;
- b) la liste des participants, leur affiliation et le nombre de personnes présentes ;
- c) les conclusions et les décisions avec quelques explications (nature, échéancier, raison d'être et marche à suivre) ;
- d) les problèmes communs liés à la mise en œuvre relevés par les membres du PIRG, les solutions envisagées, l'aide requise et les délais estimés pour les régler, le cas échéant, par sous-région ;
- e) les mesures ou améliorations, et toute recommandation connexe, à examiner par l'ANC et le Conseil pour s'attaquer à des enjeux particuliers, y compris les propositions d'amendement des dispositions mondiales et des éléments indicatifs présentées par les États ;
- f) une liste des problèmes à résoudre avec renvois aux mesures à prendre par le siège de l'OACI ou les bureaux régionaux ;
- g) sur la base du GANP, et des KPI et outils connexes, un compte rendu le plus précis possible de l'état de la mise en œuvre des objectifs, cibles et indicateurs en matière de navigation aérienne, y compris les priorités établies par la région dans ses plans

régionaux de navigation aérienne, examinant l'utilisation de tableaux de bord régionaux pour faciliter le suivi des progrès accomplis dans la région ;

- h) la liste des éléments à coordonner avec le RASG et un résumé du résultat des discussions à cet égard ;
- i) les carences relevées en matière de navigation aérienne et les échéanciers pour l'application des mesures d'atténuation connexes ;
- j) le programme des travaux et les mesures à prendre par le PIRG.

3.5.3 Un expert du siège (Direction de la navigation aérienne) participera à la réunion, offrira du soutien technique puis veillera, en collaboration avec les bureaux régionaux et les présidents du PIRG, à la présentation de comptes rendus à l'ANC et au Conseil aux fins d'examen et d'harmonisation.

3.5.4 La version définitive du compte rendu du PIRG sera approuvée à la fin de la réunion. La traduction du compte rendu, lorsqu'elle est nécessaire, sera fournie dans les quinze jours ouvrables suivant la fin de la réunion.

3.5.5 Le siège communiquera au PIRG des commentaires soulignant les mesures prises par l'ANC et le Conseil en ce qui concerne les résultats de leur réunion précédente.

3.5.6 Le PIRG fera rapport au Conseil chaque année par l'intermédiaire du rapport de synthèse sur les PIRG et les RASG.

4. PLANS MONDIAUX

4.1 Pour ce qui est des plans mondiaux, le PIRG :

- a) appuiera la mise en œuvre par les États du *Plan mondial de navigation aérienne* (GANP, Doc 9750) tenant compte des aspects du *Plan pour la sécurité de l'aviation dans le monde* (GASP, Doc 10004) et du *Plan pour la sûreté de l'aviation dans le monde* (GASeP), en assurant l'efficacité de la coordination et de la collaboration entre les États et les parties prenantes ;
- b) assurera le suivi et rendra compte de l'évolution de la mise en œuvre par les États du GANP ainsi que des priorités et objectifs régionaux ;
- c) assurera une continuité et une cohérence dans l'élaboration du plan régional de navigation aérienne, des *Procédures complémentaires régionales* (Doc 7030) et des autres documents régionaux pertinents, et proposera des amendements qui tiennent compte de l'évolution des exigences opérationnelles d'une manière qui est harmonisée avec les régions voisines, dans le respect des normes et pratiques recommandées de l'OACI (SARP), des Procédures pour les services de navigation aérienne (PANS) et du GANP ;
- d) fournira de la rétroaction sur la mise en œuvre du GANP et proposera des amendements à apporter aux plans mondiaux pour suivre le rythme des plus récentes avancées et assurer l'harmonisation avec les plans régionaux et nationaux ;

- e) en conformité avec le GANP et les priorités régionales, repérera les carences dans le domaine de la navigation aérienne, puis proposera des mesures d'atténuation et un échéancier pour la correction de ces carences ;
- f) contrôlera la fourniture des installations et des services de navigation aérienne en conformité avec les exigences mondiales et régionales.

5. **ACTIVITÉS RÉGIONALES**

5.1 Pour ce qui est des activités régionales, le PIRG :

- a) tiendra lieu d'instance de collaboration régionale qui établit les priorités régionales, et qui élabore et tient à jour le plan régional de navigation aérienne et le programme de travaux connexe en conformité avec le GANP et les dispositions pertinentes de l'OACI ;
- b) facilitera l'élaboration et la mise en œuvre par les États de systèmes et de services de navigation aérienne comme le prévoient le plan régional de navigation aérienne et le Doc 7030 ;
- c) fera le suivi et rendra compte de la mise en œuvre, par les États, des installations, services et procédés de navigation aérienne requis dans la région et relèvera les difficultés et les carences à porter à l'attention du Conseil ;
- d) facilitera l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'actions correctives par les États pour remédier aux carences recensées, lorsque c'est nécessaire ;
- e) cernera les difficultés régionales et émergentes éprouvées en matière de navigation aérienne qui nuisent à la mise en œuvre des dispositions mondiales de l'OACI par les États ainsi que les mesures prises ou à prendre pour y remédier efficacement, et en rendra compte ;
- f) facilitera l'élaboration et la mise en œuvre par les États des plans régionaux et nationaux de navigation aérienne ;
- g) conseillera les États membres dans la mise en œuvre de systèmes d'aviation complexes.

6. **COORDINATION DU PIRG**

6.1 Pour ce qui est de la coordination, le PIRG :

- a) coordonnera les questions liées à la sécurité avec le RASG concerné ;
- b) favorisera la coopération de même que l'échange d'informations, d'expériences et de meilleures pratiques entre les États et les parties prenantes ;

- c) fournira une plateforme pour la coordination et la collaboration régionales entre les États et les parties prenantes dans un objectif d'amélioration continue des systèmes de navigation aérienne dans la région, en tenant dûment compte de l'harmonisation des développements et des déploiements, de la coordination intrarégionale et interrégionale ainsi que de l'interopérabilité ;
- d) veillera à la bonne coordination de toutes les activités de navigation aérienne à l'échelle régionale et sous-régionale entre les différents acteurs afin d'éviter les doubles emplois ;
- e) cerner les questions liées à la sécurité, à l'environnement et à l'économie qui pourraient nuire au fonctionnement du système de navigation aérienne, et en informera le Secrétariat de l'OACI pour que des mesures soient prises en conséquence ;
- f) par l'intermédiaire de son secrétaire, communiquera les résultats de ses réunions aux Directeurs généraux de l'aviation civile et aux commissions et conférences de l'aviation civile connexes.

7. COORDINATION INTERRÉGIONALE

7.1 Le PIRG :

- a) assurera la coordination interrégionale par divers mécanismes formels et informels, y compris la participation à des réunions organisées pour coordonner les activités des PIRG et des RASG, le GANP, les plans régionaux de navigation aérienne et les Procédures complémentaires régionales ;
- b) assurera la coordination avec des groupes informels tels que le Groupe de l'Atlantique Sud, le Groupe informel de coordination des services de la circulation aérienne dans le Pacifique Sud et le Groupe informel de coordination des services de la circulation aérienne dans le Pacifique pour veiller à une bonne planification et à une transition sans heurts par l'intermédiaire des domaines d'interface régionaux.

7.2 Tous les deux ans, le siège de l'OACI organisera une réunion mondiale de coordination entre tous les présidents et secrétaires des PIRG et des RASG.

8. ÉLARGISSEMENT DU MANDAT

8.1 Le mandat ci-dessus se veut un canevas général pour les activités des PIRG et peut être élargi au besoin par chaque PIRG afin de préserver la flexibilité et l'efficacité de ses travaux. Tout mandat supplémentaire adopté par un PIRG doit être approuvé par le Président du Conseil et intégré à titre de supplément spécifique dans le manuel des PIRG pertinent.